



Arrêt

n° 100 659 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 février 1987 à Ruhango, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion adventiste du 7^{ième} jour. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En 1997, après vous être réfugiée au Congo durant la guerre, vous rentrez au Rwanda avec votre mère, votre petit frère et votre petite soeur. Vous vous rendez à Ruhango sur vos terres familiales, mais les

trouvez spoliées par [Kar.], un miliaire, ou encore par [Kal.], un commerçant. Vous vous installez alors chez votre grand-père maternel à Gitwe.

Peu après, votre mère retourne à Ruhango en vue de récupérer les biens familiaux, mais elle y est menacée de mort par [Kar.] et [Kal.]. Depuis lors, vous êtes victime de jets de pierres et d'inscriptions insultantes sur votre maison de Gitwe.

En 2002, votre mère subit un accident de vélo que vous soupçonnez être causé par [Kar.] et/ou par [Kal.]. Après sa rémission, votre mère prend peur et vous envoie à Kigali chez [Kara.], un ami de la famille. Votre frère et votre soeur se sont eux-aussi réfugiés à Kigali.

Le 18 mai 2006, vous rendez visite à une amie d'enfance, [A.], à Ruhango. Sur place, vous apercevez [Kal.] exploitant vos biens situés en face de la maison d'[A.]. Il vous reconnaît. Le lendemain, [Kar.] se rend chez les parents d'[A.] et leur demande confirmation de votre identité. Ensuite, il affirme avoir un message à vous délivrer et vous conduit chez lui. Arrivés sur place, [Kar.] vous maltraite et atteint à votre intégrité physique. Il vous somme d'informer votre mère de cesser ses démarches en vue de récupérer ses biens.

Le lendemain, vous vous rendez à Gitwe et faites état de la situation à votre mère. Sous les conseils de votre père réfugié en Belgique, votre mère décide de fuir le Rwanda.

Ainsi, le 26 juillet 2006, votre famille et vous-même vous rendez au Kenya. Vous n'y demandez pas l'asile puisque vous entendez qu'au Kenya l'asile n'est plus octroyé aux Rwandais.

Le 20 septembre 2006, vous rejoignez alors l'Ouganda. Vous n'y introduisez pas non plus de demande d'asile de peur d'être repérés par les autorités rwandaises, mais sollicitez une demande de regroupement familial pour rejoindre votre père en Belgique. Etant majeure, cette demande vous est refusée, contrairement au reste de votre famille.

Le 14 juin 2007, vous retrouvez un ami de votre oncle au Kenya. Celui-ci vous conseille de vous rendre aux Philippines pour y poursuivre des études. Dans ce pays, vous y étudiez la santé publique. Vous tentez d'y demander l'asile, mais les autorités philippines vous informent que ce statut ne peut vous être octroyé tant que vous êtes étudiante.

En décembre 2009, vous retournez au Rwanda afin de faire prolonger votre passeport. Vous en profitez pour rendre visite à [A.], mais êtes interceptée par [Kar.]. Il vous force à signer un document selon lequel vous lui vendez les biens qu'il occupe. Il vous remet la somme de 50.000 francs au lieu de celle de 8.000.000 de francs, comme indiquée sur ledit document.

En janvier 2010, vous retournez étudier aux Philippines.

En 2012, à la fin de vos études, vous tentez à nouveau d'y demander l'asile, mais cela vous est refusé en raison du délai dépassé pour l'introduction de votre demande.

Vous rejoignez donc la Belgique et y introduisez une demande d'asile en date du 27 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous fuyez le Rwanda depuis le mois de juillet 2006, mais que toutefois vous n'avez jamais demandé l'asile dans les divers pays où vous avez séjournés. Vous avancez comme seules explications que ceux-ci refusent d'emblée d'octroyer l'asile aux Rwandais ou encore qu'ils sont de mèche avec les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition, p. 11, 12, 13). Or, de telles allégations sans le moindre fondement ne peuvent être retenues. Par ailleurs, vous

déclarez ne pas avoir pu introduire une demande d'asile aux Philippines, pays dans lequel vous avez étudié durant près de cinq ans. Les autorités de ce pays vous auraient indiqué, en 2007, que vous n'étiez pas en mesure d'introduire une telle demande puisque vous étiez étudiante. Ensuite, en 2012, elles vous auraient signifié que le délai de votre introduction de demande d'asile était depuis longtemps dépassé (cf. rapport d'audition, p. 6, 7). Que ces mêmes autorités vous tiennent un discours à ce point incohérent ne paraît pas vraisemblable. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez tenté de solliciter une demande de protection internationale auparavant. Vous n'apportez d'ailleurs aucun commencement de preuve à l'appui de ces déclarations. Dès lors, une telle inertie de votre part durant près de six ans ne peut être compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de rappeler que vous prétendez craindre les persécutions de [Kar.] et [Kal.] après qu'ils aient tous deux spolié vos biens. Votre mère aurait entrepris des démarches afin de récupérer ceux-ci, raison pour laquelle vous auriez personnellement rencontré des ennuis avec [Kar.] en 2006 et en 2009. Or, le Commissariat général souligne que vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous êtes en défaut de fournir des indications claires et précises en ce qui concerne [Kar.] et [Kal.], soit les deux personnes à l'origine de votre fuite du Rwanda. S'agissant de [Kar.], vous affirmez uniquement qu'il se prénomme [M.] et qu'il est militaire (cf. rapport d'audition, p. 17, 21). Quant à [Kal.], vous précisez qu'il se nomme [E.M.], qu'il travaille dans le commerce de produits alimentaires, sans plus (cf. rapport d'audition, p. 18, 21). Vous justifiez votre ignorance en expliquant que vous craignez ces deux hommes et que par conséquent leur vie ne vous intéresse pas (cf. rapport d'audition, p. 17). Toutefois, ceux-ci sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda depuis 1997. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas davantage informée à leur propos, même depuis votre arrivée en Belgique. Vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne les biens spoliés de votre famille. Ainsi, vous ignorez la superficie des terrains occupés par [Kar.] et par [Kal.] (cf. rapport d'audition, p. 16, 18).

Vous ne pouvez mentionner ni le numéro de cadastre, ni celui du titre foncier des parcelles.

Vous êtes également incapable de préciser le nom du secteur, de la cellule, ou de la zone du terrain occupé par [Kar.]. En outre, vous ne pouvez indiquer les circonstances dans lesquelles votre père a obtenu ces biens, ni même celles dans lesquelles ceux-ci ont été spoliés. A nouveau, compte tenu du fait que lesdits biens sont à l'origine des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés au Rwanda, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez répondre à ce type de question.

De surcroît, vous êtes incapable d'informer le Commissariat général sur les prétendues démarches entreprises par votre mère afin de récupérer les biens en question (cf. rapport d'audition, p. 13, 20). En effet, vous êtes en défaut de mentionner quand, comment, combien de fois et auprès de qui celle-ci aurait tenté de ressaisir ses biens. Ces différentes imprécisions et méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Le Commissariat général constate encore d'autres imprécisions et incohérences substantielles qui discréditent la réalité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez commis, à deux reprises, l'imprudence de vous rendre à Ruhango chez votre amie [A.], alors que vous en aviez l'interdiction formelle de votre mère en raison de la gravité des risques vous y encouriez.

En effet, vous affirmez avoir séjourné une première fois chez votre amie en mai 2006 et y avoir été repérée par [Kal.], l'exploitant de vos biens situés en face de chez celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 15). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez commis cette imprudence, vous répondez de manière vague ne pas avoir « mesuré les risques » pris (ibidem).

Dès lors que vos parents avaient tous deux été victimes d'une tentative de meurtre par [Kar.] et [Kal.], que des pierres avaient été lancées sur la maison de votre grand-père, et que vous aviez dû vous réfugier seule à Kigali durant plusieurs années en raison de ces faits, il est raisonnable de penser que vous auriez fait preuve d'une extrême prudence. Dans un tel contexte, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque de vous rendre en face de chez [Kal.], même s'il paraît toutefois peu vraisemblable qu'il vous ait reconnue sur simple base de votre physique, comme vous le prétendez, alors que vous ne vous étiez vus qu'une seule fois, en 1997, à l'âge de vos dix ans (ibidem).

De même, vous affirmez être retournée en décembre 2009 chez [A.] à Ruhango. Or, vous aviez fui votre pays en raison principalement des maltraitances physiques subies lors de votre dernier passage à Ruhango en 2006. Par conséquent, il n'est nullement crédible que vous ayez à nouveau commis cette imprudence. Interpellée sur ce point, vous avancez que la famille d' [A.] vous manquait, que son frère était votre compagnon et qu'il était malade (cf. rapport d'audition, p. 15), explication non convaincante. Au regard du contexte dans lequel vous prétendez avoir dû fuir votre pays en 2006, il n'est pas crédible que vous vous soyez ainsi exposée à de tels ennuis.

A supposer cet élément comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [Kar.] vous aurait enfermée dans un local et contrainte à signer un document selon lequel vous lui vendiez vos biens familiaux alors qu'il n'avait plus d'ennuis depuis 2006 avec votre famille, réfugiée en Belgique. De plus, votre signature apposée sur une simple feuille blanche ne pouvait avoir une quelconque valeur puisque vous n'étiez vous-même pas propriétaire des biens en question. Il est encore moins crédible que [Kar.] vous ait remis la somme de 50.000 francs rwandais pour des biens qu'il occupait sans le moindre scrupule depuis plus de douze ans. Face à cela, vous ne pouvez d'ailleurs fournir aucune explication (cf. rapport d'audition, p. 20).

En outre, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécutée par [Kar.] durant plusieurs années au seul motif d'être la fille des propriétaires des biens qu'il occupe alors que vos frères et soeurs n'ont, quant à eux, jamais connu le moindre ennui avec ce dernier (cf. rapport d'audition, p. 14). Dès lors, un tel acharnement à votre égard de la part de [Kar.] paraît peu vraisemblable.

De plus, vous n'exposez nullement les raisons pour lesquelles votre crainte en cas de retour au Rwanda serait encore actuelle alors que vous n'avez plus eu le moindre contact avec [Kar.] depuis 2009 et que, selon vos dires, vous lui auriez accordé ce qu'il souhaitait détenir.

Enfin, Le Commissariat général souligne que le simple fait d'être issue d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre père [S.S.] (XXX) a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'en avez pas. En effet, si certes le fait d'avoir un membre de votre famille reconnu en Belgique est un élément important dans l'appréciation d'une crainte, le fait que vous soyez à ce point ignorante des persécutions familiales contredit l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En ce qui concerne votre carte d'identité et vos deux passeports rwandais, si ces documents constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

S'agissant de vos diplômes philippins, de votre extrait de casier judiciaire, de la copie de la carte d'identité de votre père, et des photographies sur lesquelles votre mère apparaîtrait, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. En outre, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 18 mars 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil huit nouveaux documents, à savoir, les photocopies d'une lettre de demande de restitution des maisons du 26 décembre 1997, d'une lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 23 janvier 1998, d'une lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 20 février 1998, d'un accord de M. à démolir les constructions qu'il a érigées sur le terrain du père de la requérante, d'un acte de notoriété de l'achat d'une maison par la mère de la requérante, de la décision de refus de séjour au Kenya du père de la requérante de septembre 1998, d'un reçu de cents trente mille francs rwandais pour l'achat d'une parcelle par le père de la requérante de 1992 et du protocole d'un scan cérébral de la mère de la requérante.

4.2 A l'audience du 20 mars 2013, la partie requérante dépose les originaux de la lettre de demande de restitution des maisons du 26 décembre 1997, de la lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 23 janvier 1998, de la lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 20 février 1998, de l'accord de M. à démolir les constructions qu'il a érigées sur le terrain du père de la requérante, de l'acte de notoriété de l'achat d'une maison par la mère de la requérante, de la décision de refus de séjour au Kenya du père de la requérante de septembre 1998 et du reçu de cents trente mille francs rwandais pour l'achat d'une parcelle par le père de la requérante de 1992.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe à cet effet le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante concernant les biens spoliés en question, les persécuteurs de la requérante et les démarches entreprises par sa famille afin de récupérer lesdits biens immobiliers. Elle relève en outre l'invraisemblance à ce que la requérante n'ait depuis son départ du Rwanda en 2006 jamais demandé l'asile dans les différents pays où elle a séjourné, l'invraisemblance du comportement de la requérante à se rendre à deux reprises à Ruhango, l'invraisemblance à ce que Kar. ait contraint la requérante à lui vendre ses biens familiaux et qu'il lui ait remis la somme de 50.000 francs pour ceux-ci et l'invraisemblance à ce que seule la requérante ait connu des problèmes avec Kal. et Kar. De plus, elle constate que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de sa crainte. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'actualité de sa crainte.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance et de l'actualité des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les deux personnes ayant spolié ses biens familiaux au Rwanda, à savoir Kal. et Kar.

En ce qui concerne lesdits biens immobiliers, il ressort des déclarations de la requérante que les biens spoliés par ces derniers se trouvaient tous deux à Ruhango, que le bien spolié par Kar. était un terrain à bâtir avec des terres cultivables en bordure de route de Ruhango vers Litisi, sur lequel le père de la requérante comptait construire un dispensaire mais où la requérante et sa famille n'ont jamais vécu, tandis que le bien spolié par Kal. est un des trois « compartiments » d'un immeuble appartenant à la famille de la requérante se trouvant en face de la maison de son amie A. et à côté duquel se trouvait une maison d'habitation appartenant également à sa famille, qui leur a été, quant à elle, restituée (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 15, 16 et 18).

Afin d'appuyer sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose par courrier recommandé du 18 mars 2013 de nouveaux documents portant sur des biens immobiliers ayant appartenu à la famille de la requérante, dont elle dépose les originaux lors de l'audience du 20 mars 2013.

Le Conseil observe, à la lecture de ces nouvelles pièces, que la mère de la requérante a entamé en 1997 des démarches auprès du préfet de la préfecture de Gitarama afin de récupérer certains biens immobiliers, à savoir, des maisons de commerce se trouvant à Ruhango, parcelle n°63 et un autre magasin commercial occupé par S.J.-P. ainsi que la maison leur servant de domicile familial (dossier de la procédure, lettre de demande de restitution des maisons du 26 décembre 1997).

Il appert ensuite des deux lettres du préfet de la préfecture de Gitarama de 1998 que la mère de la requérante n'a aucun droit à réclamer les maisons actuellement détenues par d'autres personnes, dont Kar., et que seule la maison qu'elle a elle-même achetée doit lui être rendue. Quant aux maisons appartenant au père de la requérante, il est indiqué que leur cas sera examiné ultérieurement (dossier de la procédure, lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 23 janvier 1998 et lettre du préfet de la préfecture de Gitarama du 20 février 1998).

Les trois autres documents, à savoir, l'acte de notoriété du 7 janvier 1992, l'accord de M. à démolir les constructions qu'il a érigées sur le terrain du père de la requérante et le reçu de 130.000 francs pour l'achat d'une parcelle par le père de la requérante à R.J. attestent quant à eux la possession de différents biens immobiliers par les parents de la requérante et les transactions immobilières opérées entre eux, Kal., M. et R.J.

Cependant, à la lecture des déclarations de la partie requérante et des pièces de la procédure, le Conseil observe le caractère nébuleux de la désignation des différents biens immobiliers visés par ces nouveaux documents. Au vu de la description laconique des biens immobiliers et transactions immobilières visés par chacun de ces documents, le Conseil reste en effet dans l'impossibilité de savoir s'il s'agit des deux biens ayant été spoliés par Kal. et Kar., selon la requérante. Les déclarations de la partie requérante quant à ce ne permettent pas de clarifier la situation sur le patrimoine immobilier de sa famille et, partant, de relier les biens prétendument spoliés aux biens visés par ces documents.

Le Conseil constate par ailleurs que Kal. a manifestement effectué des transactions immobilières avec la mère de la requérante avant la guerre au Rwanda, dans la mesure où il appert de l'acte de notoriété transmis par la partie requérante qu'il lui aurait vendu une maison à Ruhango parcelle n°63, le 7 janvier 1992 (dossier de la procédure, acte de notoriété).

Le Conseil rappelle à cet égard que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 51 2479/001, p. 96).

Dès lors, le Conseil ne peut en l'état actuel de l'instruction se prononcer sur les nouveaux documents produits par la partie requérante.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante déclare que son frère aîné et sa sœur aînée ont été reconnus réfugiés en France et en Belgique (requête, page 6). Or, le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs de ces reconnaissances et si ces dernières ont un rapport avec la spoliation des biens familiaux.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.7 Il convient en effet de procéder à un examen des nouveaux documents produits par la partie requérante et d'examiner la crainte de la requérante au regard de ces nouveaux éléments afin d'éclaircir la situation du patrimoine immobilier de sa famille et déterminer quels biens immobiliers y sont visés ainsi que d'un examen des raisons pour lesquelles le statut de réfugié a été reconnu au frère et à la sœur de la requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT